

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2020**

Date de convocation : 16 septembre 2020

Délibération n° 2020-186
Nomenclature 7.1

En exercice : 64
Présents : 55
Votants : 63
Dont un pouvoir de :
M. Jean-Luc FOURRE à M. Eric PANNAUD
Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis GRELLIER
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON
Mme Véronique TORCHUT à Mme Charlotte TOUSSAINT
Mme Dominique DEREN à Mme Marie-Line CHEMINADE
M. François EHLINGER à Mme Véronique CAMBON
M. Charles DELCROIX à M. Ammar BERDAÏ
M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Taxe de séjour : grille tarifaire

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni au Hall Mendes France à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : 55

Mesdames et Messieurs Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Eric PANNAUD, Annie GRELET, Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Jean-Michel ROUGER, Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, Alain MARGAT, Eric BIGOT, Gaby TOUZINAUD, Pascal GILLARD, Bernard CHAIGNEAU, Francis GRELLIER, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph De MINIAC, Jérôme GARDELLE, Dominique LUCQUIAUD, Cyrille BLATTES, Alexandre GRENOT, Jacki RAGONNEAUD, Georges ARMENOULT, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL, Raymond MOHSEN, David MUSSEAU, Bernard COMBEAU, Mireille ANDRE, Frédéric ROUAN, Amanda LESPINASSE, Jean-Marc AUDOUIN, Pierre HERVE, Michel ROUX, Bruno DRAPRON, Marie-Line CHEMINADE, Philippe CALLAUD, Ammar BERDAÏ, Philippe CREACHCADEC, Charlotte TOUSSAINT, Thierry BARON, Joël TERRIEN, Véronique CAMBON, Laurent DAVIET, Véronique ABELIN-DRAPRON, Caroline AUDOUIN, Pierre MAUDOUX, Pierre DIETZ, Jean-Pierre ROUDIER, Céline VIOLLET, Rémy CATROU, Florence BETIZEAU, Patrick PAYET, Eliane TRAIN, Françoise LIBOUREL et Fabrice BARUSSEAU.

Excusée : 1

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Madame Véronique CAMBON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R 2333-43,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la circulaire ministérielle en date du 17 février 2020 relative notamment à l'article L. 2333-30 du CGCT et à l'article 112 de la loi de finances pour 2020,

Vu le guide pratique relatif aux taxes de séjour mis à jour en juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 Décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, et notamment l'article 6, III, 1°), relatif à la compétence tourisme,

Vu la délibération n°2015-1 du Conseil communautaire en date du 19 février 2015 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2019-158 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative à la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2019 modifiant entre autres la forme statutaire de l'Office de Tourisme communautaire et créant l'EPIC Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge,

Considérant que les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour seront intégralement reversées à l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge »,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire,

Considérant que le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste, est égal au tarif applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour (la taxe est ainsi perçue au réel soit par personne et par nuitée de séjour) ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que, dans ce cadre et, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Saintes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute,

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant l'obligation de la Communauté d'Agglomération de Saintes de faire arrêter les tarifs par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT,

Considérant que la présente délibération prend en compte toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace la délibération n°2019-158 susvisée à compter du 1^{er} janvier 2021,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'appliquer les tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, à partir du 1^{er} janvier 2021, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes.
- de réserver la taxe additionnelle de 10% au Conseil Départemental, conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2009 ;
- d'approuver les tarifs par personne et par nuitée, en fonction de la catégorie d'hébergement, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif CDA	Taxe additionnelle départementale	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Palaces	3.64 €	0.36 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.09 €	0.21 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.54 €	0.06 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- d'arrêter, le taux de 4 % (hors TAD), c'est-à-dire le taux de **4.40% taxe additionnelle départementale comprise**, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
 - de préciser que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine ;
 - d'exonérer les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 3 € quel que soit le nombre d'occupants.
 - d'arrêter les modalités de déclaration et de versement de la taxe comme suit :
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- o En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- o En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois.

Le service finances de la Communauté d'Agglomération de Saintes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Cet état devra être retourné par les hébergeurs, accompagné de leur règlement, à la CDA de Saintes :

- avant le 10 juin de l'année n, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année n
 - avant le 10 octobre de l'année n, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août de l'année n
 - avant le 10 février de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année n
- De charger Monsieur le Président ou son représentant, en charge du Tourisme, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,


ADOpte à l'unanimité ces propositions par :

- 63 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Communauté d'Agglomération
4, Ave de Tombouctou
17100 SAINTES
de Saintes

Pour extrait conforme,
Le Président,
Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.